

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : ANDL

Réf : 2070532CHMI13021



**CHEMINOVA AGRO A/S
P.O. BOX 9
DK - 7620 LEMVIG
LEMVIG
DANEMARK**

09 AOUT 2013

Paris, le

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de changement mineur de composition concernant le produit :

N° Intran : 2070532 - FENOVA SUPER

AMM n° 2110077

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICSPV, Adjoint au sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

Joël FRANCART

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2070532 Nom commercial : FENOVA SUPER

**Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2110077**

Firme détentrice : CHEMINOVA AGRO A/S

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses 2012-3016 du 16 mai 2013

Conditions d'emploi :

- Porter des gants et un vêtement de protection pendant les différentes phases d'utilisation de la préparation.
- Délai de rentrée : 48 heures.
- Pour protéger les plantes non-cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux zones non cultivées adjacentes.

Le changement mineur de composition est autorisé.

Dénominations commerciales

FENOVA SUPER,

Teneur garantie en matière active

69 G/L Fenoxaprop-p-éthyl

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xi	IRRITANT
Phr. Risque	R38	IRRITANT POUR LA PEAU
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Prudence	SPe3	POUR PROTEGER LES ORGANISMES AQUATIQUES RESPECTER UNE ZONE NON TRAITÉE DE 5 M PAR RAPPORT AUX POINTS D'EAU
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIÉS SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

09 AOUT 2013

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICSPV, Adjoint au sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux

Joël FRANCART